



MAIRIE DE ROBION

Commune membre de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Dossier n° **PC 084 099 26 00011**

Affiché le : **27/03/2026**

Date de dépôt : **27/03/2026**

Demandeur **Monsieur PASCAL Jean-Michel**

Pour : **Rénovation d'un bâtiment existant, extension et construction d'une piscine.**

Adresse terrain : **100 Chemin de l'Hôpital à Maubec (84660) – Parcelle AK 373**

Le Maire,

à

Monsieur PASCAL Jean Michel

104, DES ROUTES D'APT

84660 MAUBEC

Monsieur,

Par courrier du 22/04/2026, réceptionné par vos soins le 22/04/2026, je vous demandais de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes ci-dessous :

Formulaire CERFA [Art. R.431-35 du Code de l'urbanisme].

PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du Code de l'urbanisme].

PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du Code de l'urbanisme].

PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du Code de l'urbanisme].

PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du Code de l'urbanisme].

PCMI 12-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du Code de l'urbanisme].

PCMI 13. L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme].

PCMI 14-2 Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122- 24- 1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431- 16 j) du Code de l'urbanisme].

A ce jour, les pièces complémentaires demandées dans le cadre de l'instruction de votre demande de permis de construire référencée ci-dessus, n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de pièces complémentaires, à savoir le 22/07/2026.

En conséquence, conformément à l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme, la demande de permis de construire a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

ROBION, le 23/07/2026

Le Maire,

Patrick SINTES



NOTA : J'attire votre attention sur le fait que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation.